

Note d'information n° 6 – juin 2013

**Mesures qui pourraient être adoptées pour réduire les augmentations de dépenses de personnel (autres que les mesures d'efficience)**

*Résumé:* En réponse à la demande du Conseil, la présente note fournit des informations sur le pouvoir de modifier les prestations et indemnités dues au personnel et la possibilité de réduire les augmentations de dépenses de personnel en s'appuyant sur les efforts déployés par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), les organes directeurs de la FAO et le Directeur général de la FAO. La très grande majorité des prestations et des indemnités sont dues aux fonctionnaires de la FAO au titre du régime commun de l'Organisation des Nations Unies et ni les organes directeurs de la FAO ni le Directeur général de l'Organisation n'ont le pouvoir de les modifier. Le régime des traitements et indemnités ne peut être modifié substantiellement que dans le cadre d'un dialogue positif avec l'Assemblée générale des Nations Unies et la CFPI et d'une participation active à l'examen complet qu'ils effectuent de ce régime.

1. À sa session d'avril 2013, le Conseil a «demandé que le Secrétariat recense les mesures qui pourraient réduire les augmentations de dépenses de personnel»<sup>1</sup>. Aux fins de la présente note, les dépenses de personnel comprennent les traitements, les cotisations à la caisse des pensions, les indemnités pour frais d'étude, les voyages autorisés, l'assurance-maladie et d'autres indemnités reçues par les fonctionnaires de la FAO (du cadre organique ou des services généraux)<sup>2</sup>. Une autre note d'information concernera la réduction des dépenses de personnel par l'application de mesures d'efficience.

**I. Pouvoir de modifier les prestations et indemnités dues au personnel**

2. La grande majorité des prestations et indemnités dues aux fonctionnaires des organisations du système des Nations Unies sont fixées au titre du régime des traitements et indemnités du régime commun de l'Organisation des Nations Unies approuvé par l'Assemblée générale sur la base des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Les deux principaux articles du statut de la CFPI qui concernent cette question sont les suivants:

*Article 10*

*La Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant:*

- a) les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires;*
- b) le barème des traitements et des ajustements (indemnités de poste ou déductions) pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures;*
- c) les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l'Assemblée générale<sup>3</sup>;*
- d) Les contributions du personnel.*

<sup>1</sup> Rapport CL 146, paragraphe 9n)

<sup>2</sup> C 2013/3 PMT/PTB, paragraphes 292-296, et Note d'information n° 1, paragraphes 13 à 16 et tableau 4.

<sup>3</sup> Indemnité pour charges de famille, mesures d'incitation à l'étude des langues pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, indemnité pour frais d'études, congé dans les foyers, prime de rapatriement, indemnité de cessation de service.



## Article 11

*La Commission fixe:*

- a) *les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi;*
- b) *le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l'alinéa c de l'article 109 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages;*
- c) *le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements (indemnités de poste ou déductions).*

3. En outre, en vertu de l'article 12 de son Statut, la Commission établit les faits dont il doit être tenu compte pour fixer les barèmes des traitements des agents des services généraux et des autres fonctionnaires recrutés sur le plan local et fait des recommandations à ce sujet.

4. Le tableau joint donne la liste des diverses prestations et indemnités dues au personnel dans le cadre du régime commun de l'Organisation des Nations Unies, la catégorie de fonctionnaires à laquelle elles s'appliquent, et présente le pouvoir, le rôle et les compétences de la CFPI, de l'Assemblée générale des Nations Unies, des organes directeurs de la FAO, et du Directeur général concernant les modifications de ces prestations et indemnités.

5. La très grande majorité des prestations et des indemnités sont dues aux fonctionnaires de la FAO au titre du régime commun de l'Organisation des Nations Unies et ni les organes directeurs de la FAO ni le Directeur général n'ont le pouvoir de les modifier. Le régime des traitements et indemnités ne peut être modifié substantiellement que dans le cadre d'un dialogue positif avec l'Assemblée générale des Nations Unies et la CFPI et d'une participation active à l'examen complet de ce régime mentionné à la section II.

## **II. Mesures pour réduire les augmentations de dépenses de personnel**

### *Examen complet effectué par la CFPI*

6. La CFPI procède actuellement à un examen complet du régime des traitements et indemnités<sup>4</sup>. Aux fins de l'examen, la CFPI a recensé toutes les indemnités dues actuellement au personnel et les a classées en cinq catégories, comme suit:

- a) salaires, indemnité de poste et allocation logement;
- b) indemnité pour charges de famille (personne directement à charge, enfants, personne indirectement à charge, indemnité de scolarité, etc.);
- c) indemnités de congé (congé annuel, congé de maladie, congé de maternité, congé spécial, jours fériés, etc.);
- d) primes de mobilité et de sujétion (prime d'affectation, frais de déménagement et d'expédition d'effets personnels, prime de danger, congé de détente, prime de mobilité, etc.); et
- e) versements à la cessation de service (pension, indemnité de licenciement, prime de rapatriement, etc.);

---

<sup>4</sup> ICSC/76/R.3 – Examen du régime commun des traitements et indemnités

7. En notant la décision de la CFPI de procéder à un examen complet du régime des traitements et indemnités, l'Assemblée générale a demandé à la Commission de tenir compte de la situation financière des organisations qui participent au régime commun des Nations Unies et de leur capacité à recruter et fidéliser du personnel compétitif. L'Assemblée générale a également demandé à la CFPI de faire rapport sur les progrès accomplis, les résultats préliminaires et les aspects administratifs de l'examen complet aux derniers trimestres de 2013 et 2014. Les conclusions et recommandations finales de la CFPI sur l'examen complet devront être communiquées à l'Assemblée générale dès que possible mais au plus tard au dernier trimestre de 2015.

8. Compte tenu de la portée de l'examen, la CFPI a proposé une approche par étapes, comme suit:

- i) Étape 1 (deuxième trimestre 2013): examiner le régime actuel des traitements et indemnités, en tenant compte des barèmes des traitements et de leur structure (par exemple échelons/sans charges de famille/traitement ouvrant droit à pension, etc.), et en repérant les liens entre les différents éléments du régime des traitements et indemnités et les problèmes et domaines d'amélioration.
- ii) Étape 2 (troisième trimestre 2013): examiner les régimes de traitements et indemnités appliqués dans d'autres organisations et recueillir des informations sur la façon dont elles ont abordé certains problèmes et domaines d'amélioration recensés durant l'étape 1.
- iii) Étape 3 (2014): formuler des propositions pour réviser les éléments du régime des traitements et indemnités, en tenant compte, le cas échéant, des pratiques optimales ou d'autres approches utilisées pour régler les problèmes ou les questions soulevées.
- iv) Étape 4 (2015): mettre un point final à l'examen en adoptant une approche globale.

9. Il est clair que l'examen doit être terminé le plus tôt possible afin que les mesures recommandées par la CFPI et approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies puissent être mises en œuvre sans délai. **En conséquence, une réduction structurelle des augmentations de dépenses de personnel à la FAO et dans d'autres entités du système des Nations Unies n'est possible que si les Membres de l'Assemblée générale prennent résolument l'initiative d'introduire en temps opportun des mesures dans l'ensemble du système et s'engagent à les mettre en œuvre.**

#### *Mesures relevant de l'autorité du Directeur général*

10. Comme le montre le tableau joint, il existe certains domaines dans lesquels les dépenses de personnel relèvent de l'autorité de la FAO. Le Directeur général a déjà pris des mesures de réduction des coûts dans certains de ces domaines, par exemple l'allocation logement ou la limitation des frais d'hôtel liés aux voyages de service. D'autres domaines sont examinés actuellement pour savoir s'il est possible de prendre d'autres mesures pour réduire l'augmentation des dépenses de personnel.

11. Les dispositions régissant le régime d'allocation logement ont été révisées au début de 2013. L'introduction de conditions d'octroi plus strictes pourrait entraîner à long terme une baisse des coûts de l'ensemble du système d'allocation logement, mais celle-ci serait limitée. Par exemple, les critères d'octroi excluent désormais les fonctionnaires récemment recrutés qui résidaient auparavant sur le lieu d'affectation ainsi que ceux qui sont propriétaire d'un logement sur le lieu d'affectation. Des conditions plus strictes encadrent désormais l'octroi d'une allocation logement en cas de force majeure.

12. Les loyers maximum raisonnables pour les fonctionnaires en poste à Rome ont aussi été passés en revue; ils ne sont désormais plus fixés en fonction de la classe du fonctionnaire concerné mais de la taille de la famille. Ce changement est conforme à l'approche adoptée dans d'autres villes sièges du régime commun de l'Organisation des Nations Unies. Il permet d'appliquer plus équitablement le régime d'allocation logement et accorde une aide financière plus substantielle au fonctionnaire qui a besoin d'un logement plus grand à cause du nombre de personnes qui sont à sa charge. L'allocation logement n'est donc plus attribuée au fonctionnaire en fonction de son niveau hiérarchique.

13. Des mesures visant à contrôler et réduire les coûts des voyages de services sont appliquées à tous les échelons de l'Organisation afin de réaliser l'objectif prévu de réduction du volume des voyages de services pour 2012-2013 et de contribuer aux gains d'efficience, d'un montant de 10 millions d'USD, déjà planifiés en 2014-2015<sup>5</sup>; certaines de ces mesures peuvent dégager des économies concernant les voyages autorisés. Par exemple, l'indemnité journalière de subsistance versée aux fonctionnaires de classe D1 et de rang supérieur est désormais fixée au taux standard et non au taux supérieur qui était appliqué auparavant, et les règles s'appliquant aux voyages en classe affaires sont également modifiées pour aligner l'indemnité versée aux fonctionnaires de rang supérieur sur l'indemnité standard versée à tous les fonctionnaires.

14. En ce qui concerne la sécurité sociale et, en particulier, l'assurance-maladie, cette question sera abordée par le Comité financier dans le cadre de son examen complet des propositions pour améliorer la santé financière, la trésorerie et les réserves de la FAO à sa session ordinaire, qui aura lieu au dernier trimestre 2013<sup>6</sup>. Des travaux sont en cours pour examiner tous les aspects du régime actuel et des contrats y afférents. En particulier, le Secrétariat s'emploie actuellement à **rationaliser les contrats conclus avec des fournisseurs externes de prestations médicales et d'assurance. Cependant, en raison d'obligations statutaires, le Directeur général ne peut obtenir de résultats dans ce domaine qu'avec la collaboration d'autres institutions sises à Rome et des organismes représentatifs du personnel. Ce sujet fait donc actuellement l'objet d'un dialogue intense.**

15. La CFPI fixe les règles d'octroi et les limites en volume des indemnités versées au titre des frais de déménagement et d'expédition d'effets personnels, mais le Directeur général a le pouvoir de fixer les modalités d'application pratique, notamment la fourniture d'indemnités forfaitaires au lieu d'une expédition organisée par l'employeur. Les examens qui ont été effectués précédemment dans ce domaine n'ont pas montré que ce changement pouvait entraîner des réductions de coût, mais comme d'autres institutions utilisent le système du forfait, une analyse coûts-avantages sera conduite pour savoir s'il serait avantageux, du point de vue financier et administratif, de prévoir des forfaits pour certaines prestations.

16. La CFPI fixe également le montant des sommes versées en compensation des jours de congé annuel accumulés, mais le Directeur général a le pouvoir de fixer les modalités d'application de ce système. La FAO pourrait réaliser des économies dans ce domaine en réduisant le montant maximum pris en considération de 60 jours (durée actuellement en vigueur) à 30 jours. Cette question sera examinée à la lumière des pratiques en vigueur dans d'autres organisations du système des Nations Unies.

17. Des réductions de coût pourraient être obtenues en limitant le recours au personnel d'appui de la réserve de personnel temporaire au profit d'affectations temporaires d'une durée maximale de six mois (contre onze mois actuellement), ce qui éviterait à la FAO de payer des cotisations au titre des pensions et renforcerait la nature temporaire envisagée de la réserve. L'incidence de ce changement sur la qualité du travail devrait être évaluée. Parallèlement, le processus de recrutement de personnel à des postes de début de carrière pourrait être nettement simplifié grâce à l'introduction d'une liste de candidats préqualifiés

---

<sup>5</sup> CL 143/3 paragraphe 40 et CL 2013/3 paragraphe 263.

<sup>6</sup> CL 146/Report, paragraphe 8.

figurant dans la réserve et que les directeurs pourraient recruter directement à des postes de début de carrière.

18. La tâche consistant à réduire les dépenses de personnel contribuera de manière déterminante aux efforts menés pour parvenir à une répartition plus équilibrée des dépenses à la FAO. Le Directeur général s'est attelé à cette tâche, et les décisions des États membres, notamment dans le contexte de l'examen mené par la CFPI et l'Assemblée générale des Nations Unies, joueront à cet égard un rôle crucial.

<b>PRESTATION/INDEMNITÉ DUE AU PERSONNEL</b> Tel que prévu par le régime commun de l'Organisation des Nations Unies		<b>RESPONSABILITÉ</b>			
<b>Prestation/ Indemnité</b>	<b>Catégorie de personnel visée</b>	<b>Commission de la fonction publique internationale (CFPI)</b>	<b>Assemblée générale des Nations Unies</b>	<b>Organes directeurs de la FAO</b>	<b>Directeur général de la FAO</b>
<b>TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS</b>					
Barèmes des traitements	Cadre organique et services généraux	Recommande le barème	Donne son approbation pour la catégorie du cadre organique	Doivent promulguer	Doit donner effet aux barèmes des traitements recommandés par la CFPI et approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies
Indemnité de poste	Cadre organique	Fixe le montant pour chaque lieu d'affectation	-	-	Doit donner effet à l'indemnité de poste fixée par la CFPI
Allocation logement	Cadre organique	Fixe la plupart des conditions et le montant	-	-	Doit appliquer les conditions de la CFPI A le pouvoir de définir ce qu'est un logement raisonnable, par exemple en liant le versement à la classe des fonctionnaires ou à la taille de leur famille <b>et</b> en fixant les loyers maximum raisonnables pour Rome.

<b>PRESTATION/INDEMNITÉ DUE AU PERSONNEL</b> Tel que prévu par le régime commun de l'Organisation des Nations Unies		<b>RESPONSABILITÉ</b>			
<b>Prestation/ Indemnité</b>	<b>Catégorie de personnel visée</b>	<b>Commission de la fonction publique internationale (CFPI)</b>	<b>Assemblée générale des Nations Unies</b>	<b>Organes directeurs de la FAO</b>	<b>Directeur général de la FAO</b>
Prime de connaissances linguistiques.	Services généraux	Fixe les conditions et le montant	-	-	Doit appliquer le barème des primes fixées par la CFPI. La FAO n'attribue pas de prime au personnel du cadre organique.
Heures supplémentaires et sursalaire de nuit	Cadre organique et services généraux (heures supplémentaires), services généraux (sursalaire de nuit)	Fixe les conditions	-	-	Doit appliquer les conditions de la CFPI. A le pouvoir de déterminer les modalités de l'indemnisation (par exemple les congés de compensation).
Indemnité de fonctions (indemnité, non soumise à retenue pour pension, des fonctionnaires qui sont tenus d'assumer pendant de brèves périodes les tâches et responsabilités d'un poste plus élevé que le leur)	Cadre organique et services généraux	Fixe les conditions et le montant	-	-	Doit appliquer les conditions de la CFPI.

<b>PRESTATION/INDEMNITÉ DUE AU PERSONNEL</b> Tel que prévu par le régime commun de l'Organisation des Nations Unies		<b>RESPONSABILITÉ</b>			
<b>Prestation/ Indemnité</b>	<b>Catégorie de personnel visée</b>	<b>Commission de la fonction publique internationale (CFPI)</b>	<b>Assemblée générale des Nations Unies</b>	<b>Organes directeurs de la FAO</b>	<b>Directeur général de la FAO</b>
Prestations pour charges de famille	Cadre organique et services généraux	Fixe les conditions et le montant	Donne son approbation pour la catégorie Cadre organique	-	Doit appliquer les conditions de la CFPI et de l'Assemblée générale
Indemnité pour frais d'études	Cadre organique et services généraux (international)	Fixe les conditions et le montant	Donne son approbation	-	Doit appliquer les conditions de la CFPI et de l'Assemblée générale
<b>INDEMNITÉS LIEÉS AUX VOYAGES, À L'INSTALLATION ET À LA MOBILITÉ</b>					
Indemnité journalière de subsistance	Cadre organique et services généraux	Fournit des indications sur les taux de l'indemnité journalière de subsistance	-	-	Applique généralement les taux de la CFPI mais peut fixer des taux ad hoc et négocier des taux pour réduire les frais d'hôtel.
Mobilité et sujétion	Cadre organique et services généraux (international)	Fixe les conditions et le montant	Approuve les montants	-	Doit appliquer les conditions de la CFPI et de l'Assemblée générale.



<b>PRESTATION/INDEMNITÉ DUE AU PERSONNEL</b> Tel que prévu par le régime commun de l'Organisation des Nations Unies		<b>RESPONSABILITÉ</b>			
<b>Prestation/ Indemnité</b>	<b>Catégorie de personnel visée</b>	<b>Commission de la fonction publique internationale (CFPI)</b>	<b>Assemblée générale des Nations Unies</b>	<b>Organes directeurs de la FAO</b>	<b>Directeur général de la FAO</b>
Prime d'affectation	Cadre organique et services généraux (international)	Fixe les conditions et le montant	-	-	Doit appliquer les décisions de la CFPI.
Frais de déménagement et d'expédition d'effets personnels	Cadre organique et services généraux (international)	Détermine la plupart des conditions ainsi que les poids et volumes maximums	-	-	Doit appliquer les décisions de la CFPI. A le pouvoir de déterminer les modalités d'application pratique, par exemple le versement d'une somme forfaitaire au lieu d'une expédition organisée par l'employeur.
<b>CONGÉ</b>					
Congé annuel	Cadre organique et services généraux	Fixe les conditions	-	-	Doit appliquer les décisions de la CFPI.
Congé dans les foyers	Cadre organique et services généraux (international)	Fixe la plupart des conditions	Approuve	-	Doit appliquer les décisions de la CFPI et de l'Assemblée générale. A le pouvoir

<b>PRESTATION/INDEMNITÉ DUE AU PERSONNEL</b> Tel que prévu par le régime commun de l'Organisation des Nations Unies		<b>RESPONSABILITÉ</b>			
<b>Prestation/ Indemnité</b>	<b>Catégorie de personnel visée</b>	<b>Commission de la fonction publique internationale (CFPI)</b>	<b>Assemblée générale des Nations Unies</b>	<b>Organes directeurs de la FAO</b>	<b>Directeur général de la FAO</b>
					de fixer les montants forfaitaires.
Congé de maladie	Cadre organique et services généraux	Fixe les conditions	-	-	Doit appliquer les décisions de la CFPI. A le pouvoir de fixer les conditions d'octroi de l'indemnité.
Congé de maternité/paternité/d'adoption	Cadre organique et services généraux	Fixe les conditions	-	-	Doit appliquer les décisions de la CFPI.
Congé spécial	Cadre organique et services généraux	Fixe les conditions	-	-	Doit appliquer les décisions de la CFPI. A le pouvoir de fixer les conditions d'octroi du congé (notamment de décider si le congé est avec ou sans traitement)
Jours fériés	Cadre organique et services généraux	Fixe le nombre (10 par an)	-	-	Doit appliquer les décisions de la CFPI.

<b>PRESTATION/INDEMNITÉ DUE AU PERSONNEL</b> Tel que prévu par le régime commun de l'Organisation des Nations Unies		<b>RESPONSABILITÉ</b>			
<b>Prestation/ Indemnité</b>	<b>Catégorie de personnel visée</b>	<b>Commission de la fonction publique internationale (CFPI)</b>	<b>Assemblée générale des Nations Unies</b>	<b>Organes directeurs de la FAO</b>	<b>Directeur général de la FAO</b>
<b>INDEMNITÉS À LA CESSATION DE SERVICE</b>					
Versement en compensation des jours de congés accumulés	Cadre organique et services généraux	Fixe les conditions et le nombre maximum de jours qui peuvent être payés	-	-	Doit appliquer les décisions de la CFPI mais peut fixer le nombre de jours.
Prime de rapatriement	Cadre organique	Fixe les conditions	Donne son approbation	-	Doit appliquer les décisions de la CFPI et de l'Assemblée générale
Indemnité de licenciement	Cadre organique et services généraux	Fixe les conditions	Donne son approbation	-	Doit appliquer les décisions de la CFPI et de l'Assemblée générale.
Prime de fin de service	Services généraux	Fixe les conditions (ne s'applique qu'à Rome et Vienne)	-	-	Doit appliquer les décisions de la CFPI.
<b>SÉCURITÉ SOCIALE</b>					
Assurance maladie	Cadre organique et services généraux	Le Statut de la CFPI ne traite pas directement cette question. La CFPI a néanmoins été invitée par l'Assemblée générale à procéder à un examen à l'échelle du	Voir la colonne «CFPI» pour des informations	Approuvent les engagements de dépenses par le biais	A le pouvoir d'établir un régime, mais le régime d'assurance-maladie actuel concerne aussi le

<b>PRESTATION/INDEMNITÉ DUE AU PERSONNEL</b> Tel que prévu par le régime commun de l'Organisation des Nations Unies		<b>RESPONSABILITÉ</b>			
<b>Prestation/ Indemnité</b>	<b>Catégorie de personnel visée</b>	<b>Commission de la fonction publique internationale (CFPI)</b>	<b>Assemblée générale des Nations Unies</b>	<b>Organes directeurs de la FAO</b>	<b>Directeur général de la FAO</b>
		système dans les années 1980 et y a donné suite dans les années 1990 en publiant une comparaison des coûts supportés par les fonctionnaires dans les différentes organisations. L'examen des traitements et indemnités effectué actuellement par la CFPI ne concerne pas l'assurance-maladie.	générales. Ces dernières années, l'Assemblée générale n'a traité les questions relatives à l'assurance-maladie que pour l'ONU elle-même.	du PTB.	PAM, le FIDA et Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM). Le Directeur général reçoit des recommandations sur le régime d'un Comité consultatif commun auquel ces organisations participent, de représentants des organismes du personnel et de retraités.
Indemnisation en cas de maladie, accident ou décès imputables à l'exercice de fonctions officielles	Cadre organique et services généraux	Le Statut de la CFPI ne traite pas cette question directement et la Commission ne l'a pas examinée. L'examen du régime des	N'examine que le régime de l'ONU, qui	Approuvent les engagements de dépenses	A le pouvoir d'établir un régime. Le régime de la FAO est fondé sur le régime du

<b>PRESTATION/INDEMNITÉ DUE AU PERSONNEL</b> Tel que prévu par le régime commun de l'Organisation des Nations Unies		<b>RESPONSABILITÉ</b>			
<b>Prestation/ Indemnité</b>	<b>Catégorie de personnel visée</b>	<b>Commission de la fonction publique internationale (CFPI)</b>	<b>Assemblée générale des Nations Unies</b>	<b>Organes directeurs de la FAO</b>	<b>Directeur général de la FAO</b>
		traitements et indemnités effectué actuellement par la CFPI ne fait pas référence à ce sujet.	est inscrit dans le Règlement du personnel de cette organisation. L'Assemblée générale des Nations Unies doit être informée des changements éventuels.	par le biais du PTB.	Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présenté à l'annexe D du Règlement du personnel de cette organisation. Il est conseillé aux organisations appliquant le régime commun de s'aligner sur les règles de l'Organisation des Nations Unies.
Pensions	Cadre organique et services généraux	Fixe les prestations de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et les conditions qui s'y appliquent.	Donne son approbation	-	Doit appliquer les décisions de la CFPI et de l'Assemblée générale.